Envoyé en préfecture le 12/09/2018
Reçu en préfecture le 12/09/2018
Affiché le 12 septembre 2018
ID : 083-218300507-20180912-6356_A_2018_143-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1434

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le mail en date du 11 septembre 2018, par lequel la société CGR sise à Draguignan sollicite dans le cadre d'un salon des Comités d'Entreprises, l'autorisation d'exposer un véhicule Citroën, au droit du cinéma CGR sis 166 Place du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins, le jeudi 13 septembre 2018 et du samedi 15 au dimanche 16 septembre 2018 inclus ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 : Madame Mélissa GUIGNARD, Directrice du CGR CHABRAN DRAGUIGNAN, sis 166 Place du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins à Draguignan, est autorisée à installer un véhicule Citroën au droit du cinéma CGR CHABRAN Draguignan, **le jeudi 13 septembre 2018 de 8h30 à 14h00 et du samedi 15 au dimanche 16 septembre 2018 de 10h30 à 22h30.**

Article 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers, etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ni des véhicules d'urgence et de secours.

Envoyé en préfecture le 12/09/2018
Reçu en préfecture le 12/09/2018
Affiché le 12 septembre 2018
ID : 083-218300507-20180912-6356_A_2018_143-AR

Article 5 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3ème étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

Article 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 12 SEP. 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

CHRISTINE NICCOLETTI